

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66-67-68 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018-2019

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-430

An Act to amend the Income Tax Act
(organic farming tax credit)

FIRST READING, FEBRUARY 21, 2019

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66-67-68 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018-2019

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-430

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(crédit d'impôt pour l'agriculture biologique)

PREMIÈRE LECTURE LE 21 FÉVRIER 2019

MR. MACGREGOR

M. MACGREGOR

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to establish a tax credit for expenses incurred in relation to organic farming.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'établir un crédit d'impôt pour les dépenses engagées relativement aux pratiques d'agriculture biologique.

BILL C-430

An Act to amend the Income Tax Act (organic farming tax credit)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

1 (1) Section 127 of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after subsection (2): 5

Organic farming tax credit

(2.1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by a taxpayer whose chief source of income for the taxation year is farming an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the lesser of \$500,000 and the total of all amounts each of which is an expense incurred by the taxpayer during the year for goods acquired or services received for the purpose of producing or processing an agricultural product that has been certified as organic in accordance with the regulations made under the *Canada Agricultural Products Act*. 15

(2) Subsection (1) applies to the 2019 and subsequent taxation years. 20

PROJET DE LOI C-430

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (crédit d'impôt pour l'agriculture biologique)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Loi de l'impôt sur le revenu

1 (1) L'article 127 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit : 5

Crédit d'impôt pour l'agriculture biologique

(2.1) Le contribuable dont la source principale du revenu pour une année d'imposition est l'agriculture peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie le montant calculé selon la formule suivante : 10

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B le total des sommes représentant chacune une dépense engagée par le contribuable au cours de l'année pour des marchandises acquises ou des services reçus en vue de la production ou de la transformation d'un produit agricole certifié biologique conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, jusqu'à concurrence de 500 000 \$. 15 20

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2019 et suivantes.